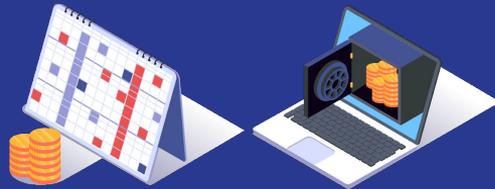




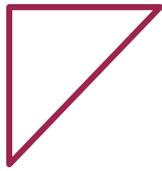
PANORAMA DES AIDES MISES EN PLACE POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES FACE A LA CRISE DU CORONAVIRUS



Mise à jour au 30/04/2020

A man and a woman are looking at a document together. The man is on the left, looking down at the document with a serious expression. The woman is on the right, looking at the document with a thoughtful expression, her hand resting on her forehead. The background is a light-colored wall. The image is overlaid with a dark blue geometric shape on the left and a white geometric shape on the right.

**1. DEMANDE D'AIDE DU
FONDS DE SOLIDARITÉ DE
1 500 €**



L'état a mis en place, avec les Régions, un Fonds de solidarité pour le mois de Mars et Avril 2020 qui permet le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises touchés par la crise du coronavirus.

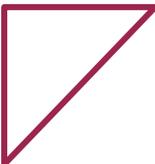
Le fonds de solidarité a été abondé. Il pourrait être renouvelé mais nous n'avons encore aucune information certaine sur le sujet.



Volet 1



Il permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires Pour le mois concerné, dans **la limite de 1 500 €.**



Qui est concerné par cette aide ?

Les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.





A noter



Exclusion

Les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les personnes ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur le mois de mars sont exclues du dispositif.



Cessation

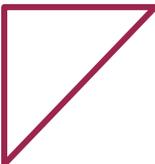
Il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.



Début d'activité

L'activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020.





Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ;
- Soit avoir subi une perte de 50% de chiffre d'affaires sur le mois par rapport à ce même mois en 2019. Pour le mois d'Avril il est possible de se baser sur la moyenne de chiffre d'affaires de 2019 si ce calcul est plus intéressant.

A noter

Pour ceux dont la structure a été créée après le 1 er mars 2019, le calcul de la perte de chiffre d'affaires se fait entre le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 er mars 2020.



Volet 2



Il permet aux entreprises qui ont au moins 1 salarié et qui bénéficient du premier volet, de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € lorsque :

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

**2. DEMANDE DE
CAUTIONNEMENT
AUPRÈS DE LA BPI POUR
UN PRÊT DE TRÉSORERIE
EFFECTUE AUPRES DE
MA BANQUE PRIVEE.**





Le PGE permet de faciliter la mise en place de crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat.

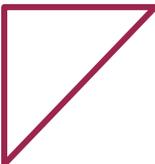
Qui peut en bénéficier ?

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

Pour quels prêts ?

Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé d'amortissement d'un an ;
 - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur un, deux, trois quatre ou cinq années de plus.
- 

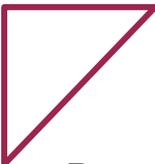


A quel taux ?

Le taux d'intérêt du prêt garanti, est librement fixé par les banques. Toutefois, le ministère de l'Économie et des Finances et Bpifrance ont précisé que les banques s'étaient engagées à délivrer ces crédits à prix coûtant, sans faire de marge.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses.





Procédure pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

- 1) L'entreprise se rapproche de sa banque privée pour faire une demande de prêt. Le montant du prêt ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes ;
 - 2) Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt ;
 - 3) L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)
 - 4) Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- 

**3. DEMANDE DE DÉLAI
SUR LES COTISATIONS
SOCIALES TNS,
PROFESSIONS
LIBERALES.**





Dirigeants et micro entrepreneurs

En principe, l'échéance mensuelle du 20 mars et du 5 avril n'ont pas été prélevées. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). L'échéance mensuelle du 20 avril sera de nouveau automatiquement reportée et devrait être lissée sur les échéances ultérieures.

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant en cas de prélèvement automatique.

En complément de cette mesure, il est possible de solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
 - Un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en le réestimant sans attendre la déclaration annuelle.
- 

**4. DEMANDE DE DÉLAI
SUR LES COTISATIONS
SOCIALES DES SALARIÉS.**





- La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois
- Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Il est possible de moduler le paiement en fonction des besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) aux délais prescrits.

Il est également possible d'échelonner le règlement des cotisations patronales Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales.

5. MISE EN ACTIVITÉ PARTIELLE DES SALARIÉS.





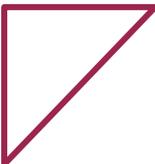
L'activité partielle permet à l'employeur de réduire temporairement la durée de travail de ses salariés afin de faire face aux baisses d'activité. Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Formes de la baisse temporaire d'activité

une réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ;

une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite cependant du contingent annuel d'heures indemnisables.





Pendant la période d'activité partielle

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle, équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cela correspond à en moyenne environ 84 % du salaire net du salarié.

A noter

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.



**6. DEMANDE
D'INTERVENTION DU
FONDS D'ACTION
SOCIALE « AIDE
FINANCIÈRE
EXCEPTIONNELLE »**





Aide financière exceptionnelle à destination des travailleurs indépendants

L'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), via le réseau des Urssaf, propose une aide financière exceptionnelle.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les catégories de travailleurs indépendants, à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux.

Critères d'éligibilité :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Pour les auto-entrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans un budget limitatif. C'est la raison pour laquelle l'attribution de l'aide ne sera pas systématique. Le recours au Fonds de Solidarité National doit rester la première démarche du travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire.





A noter

- L'aide financière exceptionnelle des URSSAF et de la Sécurité sociale des indépendants (gérée par le CPSTI) est plafonnée à 1 000€.
 - Elle n'est accordée qu'aux indépendants qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité. **Autrement dit, un cotisant ayant perçu le fonds de solidarité ne pourra pas prétendre à l'aide financière exceptionnelle.**
 - Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont exigées :
 - Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou respecter son échéancier en cours) ;
 - Pour les autoentrepreneurs, avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 € en 2019.
- 



Aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans.

De quoi s'agit-il ?

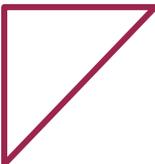
L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Le montant de cette aide sera exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Démarches

Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Conditions :

- être en activité au 15 mars 2020 ;
 - être immatriculé avant le 1er janvier 2019.
- 



A noter

Cette aide s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise, notamment :

- aide exceptionnelle du CPSTI,
 - aide du fonds de solidarité (aide de 1500 euros),
 - versement d'indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfant ou en raison d'une situation de vulnérabilité particulière vis-à-vis du Covid.
- 
- 

**7. POUR LES
ENTREPRENEURS AVEC
ENFANTS DE MOINS DE
16 ANS : L'ARRÊT DE
TRAVAIL POUR GARDE
D'ENFANT ET ARRÊT DE
TRAVAIL POUR
PERSONNE VULNÉRABLE**



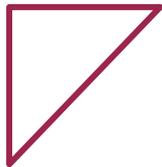


Il s'agit d'un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que dure la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant. Cet arrêt maladie ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable.

Bénéficiaires

- Tous les assurés, y compris les assimilés salariés et les travailleurs indépendants,
- Parents d'un enfant de moins de 16 ans (fermeture d'école ou isolement) et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail,
- Parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé,
- Qui sont vulnérables et ne peuvent travailler.





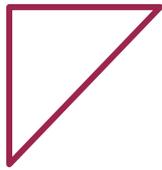
Conditions

- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.
- Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
- Pour le moment, ce dispositif est en place jusqu'au 31 mai 2020
- Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.



8. AIDES FISCALES





Étalement ou report des échéances fiscales sans pénalités SAUF TVA

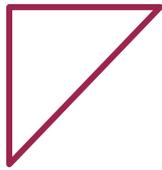
Impôts concernés : Impôts directs (CFE ; IS ; TAXE SUR LES SALAIRES)

Durée du report : 3 mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation

En cas de contrat de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.





Remboursement accéléré de crédit d'impôt

Si la société bénéficie d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, il est possible dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur l'impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté.



9. AIDES POUR LES ENTREPRENEURS





Modulation du taux de prélèvement à la source

Démarches accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Puis cliquez sur « Gérer mon prélèvement à la source » puis « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

A noter Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.





Démarches accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Il est également possible de reporter les acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

A noter

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.





C2MB 

Pour plus d'informations et pour réaliser ces démarches,
contactez le cabinet aymane.krhili@c2mb.com